

<i>Direction de l'accompagnement et de l'hébergement des demandeurs d'asile</i>		
Référence : FAQ 38B PARTICIPATION FINANCIERE EN CADA		Type de document : FAQ
Domaine concerné : Participation financière		
Version : C	Date : 19/08/2009	Pages : 5
Rédacteur : Aude LECOUTURIER		
Approbateur : Véronique LAY		

FAQ 38B

LA PARTICIPATION FINANCIERE DES PERSONNES PRISES EN CHARGE EN CADA

La participation financière des usagers en CADA est régi par les articles L348-2 et R348-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et l'Arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles

1. Les usagers doivent-ils participer financièrement à leur hébergement en CADA ?

Toute personne prise en charge dans un Centre d'accueil pour demandeur d'asile, quelque soit son statut administratif, doit participer financièrement à son hébergement si, et seulement si, elle dispose de ressources supérieures ou égales au montant du RMI (devenu RSA depuis le 1^{er} juin 2009).

2. Qu'entend-t-on par « ressources » ?

Les ressources qui doivent être prises en compte pour déterminer si l'usager doit participer financièrement et si oui à hauteur de quel montant, sont **uniquement** celles qui doivent être déclarées à l'administration fiscale lors de la déclaration de revenus ainsi que les sommes perçues au titre du RSA (cf. ANNEXE I et ANNEXE II).

ATTENTION : en conséquence, depuis le 31 mars 2008 les prestations familiales ne doivent plus être prises en compte dans le calcul des ressources permettant de fixer le montant de la participation financière. En effet, les allocations familiales ne font pas partie des revenus à déclarer à l'administration fiscale. La participation financière doit donc être calculée uniquement vis-à-vis du RSA, des salaires et des autres revenus à déclarer pour l'impôt sur le revenu.

☞ art 1, Arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles

3. Quel est le montant de la participation financière ?

Un barème national a été fixé par l'Arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque Préfet doit ensuite prendre un arrêté fixant, dans le respect de ce barème, le montant de la participation financière pour les CADA de son département.

SITUATION FAMILIALE	PARTICIPATION AUX FRAIS D'HÉBERGEMENT ET D'ENTRETIEN		
	Hébergement avec restauration collective	Hébergement avec restauration mixte (*)	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant.	Entre 20 % et 40 % des ressources	Entre 20 % et 30 % des ressources	Entre 15 % et 30 % des ressources
Familles à partir de 3 personnes.	Entre 15 % et 30 % des ressources	Entre 15 % et 30 % des ressources	Entre 10 % et 20 % des ressources (*) Un repas principal servi par jour.

☞ art 2, Arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles

4. Peut-on réviser le montant de la participation ?

Les ressources permettant de fixer le montant de la participation doivent être appréciées mensuellement c'est-à-dire du 1^{er} jour au dernier jour du mois calendaire.

☞ art R348-4 I §1 du CASF

En conséquence toute réévaluation de la participation financière ne peut se faire que le mois suivant le changement de situation.

5. Peut-on reverser la participation à la famille à la sortie ?

Au cas par cas et avec l'accord de la DDASS, une partie ou l'intégralité de la participation financière peut être reversée aux réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, lors de leur sortie, afin de financer l'installation dans leur logement.

☞ Art 6 de la convention type annexée au Décret no 2007-1300 du 31 août 2007 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

6. Quel est le mode de règlement de la participation ?

Le mode de règlement de la participation est laissé à la liberté de l'usager.
Un récépissé doit lui être délivré à chaque versement.

art R348-4 I §2 du CASF

TABLEAU RECAPITULATIF		
QUI	AMS (cf. FAQ 17B)	participation financière
demandeur d'asile sans ressources	X	
demandeur d'asile autorisé à travailler avec ressources < à l'AMS	X (partielle)	
demandeur d'asile autorisé à travailler avec ressources > à l'AMS et < au RSA		
demandeur d'asile autorisé à travailler avec ressources > à l'AMS et ≥ au RSA		X
réfugié ou PS sans ressources (personnes de - 25 ans, personnes en attente de versement RSA)	X	
réfugié ou PS avec ressources ≥ RSA		X
débouté dans le délai d'1 mois	X	
personne se maintenant sans droit au delà de la fin de prise en charge		


<p>LISTE DES RESSOURCES A NE PAS PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE¹</p>

1) Les prestations familiales

- les allocations familiales et le complément familial,
- la prestation d'accueil du jeune enfant,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'allocation de soutien familial,
- l'allocation de présence parentale,
- les allocations de logement (ALF, ALS),
- l'aide personnalisée au logement (APL),
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

2) Les pensions, retraites et rentes


- la retraite mutualiste du combattant ;
- les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- la majoration pour charges de famille ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'avantage correspondant aux sommes déduites pour l'accueil d'une personne de plus de 75 ans ;
- la somme versée sous forme de rente ou de capital aux orphelins de parents victimes de persécutions antisémites ;
- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (Harkis) ou à leurs conjoints survivants et non remariés.
- Les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire

 art 81 du Code général des impôts

¹ Cette liste n'est pas exhaustive. En cas de doute il faut vérifier avec l'administration fiscale si les ressources en question sont à déclarer lors de la déclaration de revenus pour l'impôt sur le revenu.

<p>LISTE DES REVENUS A PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE²</p>
--

- allocation unique dégressive (AUD)
- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)
- allocation de fin de formation (AFF)
- allocation chômeurs âgés (ACA)
- allocation d'insertion et allocation temporaire d'attente
- allocation de solidarité spécifique (ASS)
- allocation spécifique d'attente (ASA)
- allocation équivalent retraite (AER)
- revenus de solidarité active

 www.impots.gouv.fr, notice pour remplir la déclaration de revenus 2009

² Cette liste n'est pas exhaustive. En cas de doute il faut vérifier avec l'administration fiscale si les ressources en question sont à déclarer lors de la déclaration de revenus pour l'impôt sur le revenu.